

Arrêté

Générale

colonial

## Arrêté n° 5 mars 1936 rendant exécutoire le rôle primitif de la contribution exceptionnelle sur les revenus de plus de 86.000 francs.

n° 5

Ministère  
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication  
5 mars 1936

Numéro JO  
n° 472 du 31/03/1936

Date du numéro  
31 mars 1936

### VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances, officier de la Légion d'honneur, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

**Vu** le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies ; LA Vu le décret du 27 juillet 1935, instituant dans chaque colonie, protectorat ou territoire sous mandat une contribution exceptionnelle sur les revenus de plus de 80.000 francs

**Vu** l'arrêté du 13 août 1935, promulguant à la Côte française des Somalis, le décret susvisé

**Vu** l'arrêté du 24 septembre 1935, promulguant à la Côte française des Somalis le décret du 1er août 1935, complétant le décret du 27 juillet 1935

Sur la proposition du chef du service des contributions

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 5 mars 1936,

### TEXTE INTÉGRAL

#### Art. 1er

— Est rendu exécutoire le rôle primitif de la contribution exceptionnelle sur les revenus de plus de 80.000 francs de l'exercice 1935, comprenant neuf articles et s'élevant à la somme de six mille neuf cent soixante-dix-sept francs dix-neuf centimes.

#### Art. 2

— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**A. ANNET.**